Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT - ANCENIS
Pôle départemental des associations
22, rue Gabriel Delatour - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT Cedex
Tél : 02 40 81 59 38
@ : pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442028277 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W442028277

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

donne récépissé à **Mesdames, Monsieur les Co-présidents**

d'une déclaration en date du : **01 mai 2023**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LE COLLECTIF ASSOCIATIF ET LIEU D'ECHANGES

dont le siège social est situé : 4 rue des Perrières
44118 La Chevrolière

Décision prise le : **08 avril 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Châteaubriant, le 02 mai 2023

Le Sous-Préfet,

Pour le sous-préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno LAUNAY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.